

# LES CHIENS DANGEREUX

## Chiens de la 1<sup>ère</sup> catégorie : «chiens d'attaque »

### 1 - « PIT-BULLS » :

A) Chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race STAFFORDHIRE TERRIER, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture.

B) Chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture.

2 - « BOERBULLS » : Chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race MASTIFF, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture.

3 - « TOSA » : Chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race TOSA, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture.

## Chiens de la 2<sup>ème</sup> catégorie : «chiens de garde et de défense »

### 1 - Chiens de race STAFFORDHIRE TERRIER

### 2 - Chiens de race AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER

### 3 - Chiens de race ROTTWEILER

### 4 - Chiens de race TOSA

5 - Chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race ROTTWEILER, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture.

## INTERDICTIONS ET SANCTIONS

La cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation, l'introduction sur le territoire métropolitain, dans les départements d'Outre-Mer et Saint-Pierre-et-Miquelon **des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie sont interdites.**

*Sanctions pénales : 6 mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende*

### Ne peuvent détenir un chien de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> catégorie :

- Les mineurs
- Les majeurs en tutelle
- Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent
- Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée par le maire parce qu'il présentait un danger pour les personnes ou les animaux domestiques

*Sanctions pénales : 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende*

**La circulation des chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie est réglementée comme suit :**

	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie
- Accès aux transports en commun, aux lieux publics et aux locaux ouverts au public	Interdit	Admis
- Sur la voie publique	Admis - Les chiens doivent être tenus en laisse par un majeur, et muselés.	Les chiens doivent être tenus en laisse par un majeur, et muselés.
- Stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs	Interdit	

*Sanction pénale : 150 € d'amende*

**OBLIGATIONS**

**La stérilisation**

Les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie, mâles et femelles, doivent être stérilisés (opération par voie chirurgicale uniquement et de manière irréversible).

*Sanctions pénales : 6 mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende*

**La déclaration en mairie**

Les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie doivent faire une déclaration en mairie (Cerfa n° 11459\*01 et 11461\*01)\* et présenter à l'appui :

- un certificat de vaccination antirabique en cours de validité
- un certificat d'identification du chien
- une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur en cours de validité

Les propriétaires de chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie présentent en outre :

- un certificat vétérinaire attestant de la stérilisation de l'animal.

La déclaration comme le récépissé mentionne :

- le nom, prénom, date et lieu de naissance du propriétaire de l'animal
- l'identification du chien (tatouage)
- le nom, l'âge, le sexe et le type du chien (appartenance à la 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie)

Le maire est tenu de délivrer récépissé de la déclaration dès lors que celle-ci est complète (Cerfa n° 11460\*01 et 11462\*01)\*. Une copie de l'ensemble des documents produits est conservée.

La déclaration doit être renouvelée à la mairie du nouveau domicile, en cas de déménagement.

*Sanction pénale : 750 € d'amende*

Le récépissé doit être présenté à toute réquisition. Il doit être satisfait en permanence à l'obligation d'identification du chien, à la vaccination antirabique, à la police d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de celui qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

*Sanction pénale : 450 € d'amende*

\* [http://www.interieur.gouv.fr/sections/a\\_votre\\_service/vos\\_demarches/chiens](http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/vos_demarches/chiens)

## **POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE (A DEFAUT, DU PREFET)**

### **Procédure applicable en cas de défaut de déclaration** - *article 211-14 du code rural*

En cas de constatation de défaut de déclaration de chiens dangereux de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie, le maire, met en demeure le propriétaire ou le détenteur de celui-ci de procéder à la régularisation de la situation dans un délai d'un mois au plus.

En l'absence de régularisation au terme de ce délai, le maire peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

*Sanctions pénales : 3 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende si mise en demeure non suivie d'effet*

### **Procédure applicable à tous les animaux susceptibles d'être dangereux en raison de leurs conditions de garde en ce qui concerne la sécurité des personnes et des animaux, qu'ils appartiennent à des espèces domestiques ou non** - *article 211-11 SI du code rural*

S'il estime qu'un chien représente un danger pour les personnes et les autres animaux, ou à la demande de toute personne concernée, le maire peut adresser des prescriptions au propriétaire ou à celui qui détient l'animal afin que celui-ci assure correctement la garde de l'animal en cause : il peut s'agir de la garde dans et aux abords du domicile du gardien (insuffisance de la hauteur de la clôture, de sa solidité...), de la présence de plusieurs chiens dans un appartement, qui ne sont pas élevés ni gardés dans des conditions physiologiquement satisfaisantes.

Après constat sur l'inexécution des mesures prescrites et procédure contradictoire préalable, le maire prend un arrêté motivé en fait et en droit ordonnant le placement de l'animal dans un lieu adapté.

Le propriétaire ou le gardien dispose d'un délai franc de 8 jours ouvrés à compter de la date de l'arrêté municipal pour apporter la preuve de sa capacité à mettre fin au danger que présente l'animal. Au terme du délai de 8 jours, le vétérinaire praticien mandaté donne son avis sur la destination de l'animal en tenant compte de son état sanitaire et de son comportement.

Le maire peut faire procéder à l'euthanasie de l'animal.

### **Procédure applicable en cas de danger grave et immédiat** - *article 211-11 § II du code rural*

**En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques**, le maire peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et faire procéder à son euthanasie.

**Est réputé présenter un danger grave et immédiat :**

**Tout chien appartenant à la 1<sup>ère</sup> ou à la 2<sup>ème</sup> catégorie**

→ détenu par une personne qui n'en a pas légalement le droit

→ ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite

→ ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse.

} *cf*  
*ci-dessus*

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, donné au plus tard 48 heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable.

Les frais de afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur

#### **Evaluation comportementale** - *article 211-14-1 du code rural*

Une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L.211-11.

L'objectif de l'évaluation comportementale est d'éclairer le maire mais également le propriétaire ou le détenteur d'un chien sur la dangerosité de l'animal ; tous les types de chiens peuvent être évalués, quelle que soit leur race.

Cette évaluation peut être utile en dehors des situations d'urgence, lorsque la dangerosité de l'animal n'apparaît pas clairement établie. Elle s'inscrit dans le cadre du I de l'article L.200-11, parmi les mesures que le maire peut prescrire au propriétaire ou au gardien de l'animal.

La liste départementale des vétérinaires chargés de cette évaluation est arrêtée par le préfet sur proposition du directeur des services vétérinaires. En l'absence de vétérinaire susceptible de conduire l'évaluation comportementale dans le département, il peut être recouru à un vétérinaire inscrit sur la liste établie par la préfecture d'un département limitrophe.

Le vétérinaire qui procède à cette évaluation est choisi par le détenteur de l'animal.

Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien.

#### **Statistiques**

Le nombre total de déclarations de chiens dangereux reçues en mairie doit faire l'objet d'une **information adressée au préfet chaque trimestre**, en distinguant la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> catégorie.